



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****178^e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 2 au Règlement ONU n° 139
(Systèmes d'aide au freinage d'urgence)****Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/
autonomes et connectés***

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2, par. 50). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/12 tel que modifié à l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 2 au Règlement ONU n° 139 (Systèmes d'aide au freinage d'urgence)

Paragraphe 5.1, lire :

- « 5.1 Les véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement ONU doivent être équipés d'un système d'assistance au freinage d'urgence satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 dudit Règlement dans le cadre des prescriptions d'essai énoncées à la section 7 du Règlement. Outre respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule équipé d'un système d'assistance au freinage d'urgence doit aussi être équipé d'un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement n° 13-H. ».
-